

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2024
RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉCLARATION
DE COMPÉTENCE DE LA MRC D'ABITIBI-
OUEST DANS LE DOMAINE DES MATIÈRES
RÉSIDUELLES

- CONSIDÉRANT** l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) qui permet à une MRC, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard de l'un ou l'autre des domaines qui y sont prévus (notamment dans le domaine des matières résiduelles) et ce, à l'égard d'une ou de plusieurs municipalités locales de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** l'article 678.0.2.9 du *Code municipal* spécifie qu'une municipalité locale à l'égard de laquelle la MRC a déclaré sa compétence en vertu de l'article 678.0.2.1 ne peut exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
- CONSIDÉRANT QUE** par son *Règlement n° 15-2008*, la MRC a déclaré sa compétence relativement au domaine des matières résiduelles, à l'exception de la partie de cette compétence liée à la cueillette des matières résiduelles, selon ce qui est indiqué à l'article 8 dudit règlement;
- CONSIDÉRANT QU'** il y a lieu de préciser que cette déclaration de compétence visera dorénavant l'ensemble de la compétence liée au domaine des matières résiduelles;
- CONSIDÉRANT** la déclaration de compétence antérieure et que le présent règlement fera en sorte que la MRC possédera, aux fins de l'ensemble de la compétence liée au domaine des matières résiduelles, tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes et ce, conformément à l'article 678.0.3 du *Code municipal*;
- CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement n'a pas pour effet d'affecter les droits déjà consentis et les actes que la MRC a exercés et accomplis dans le cadre de la déclaration de compétence antérieurement adoptée (*Règlement n° 15-2008*) ;
- CONSIDÉRANT** l'avis d'intention adopté par résolution le 28 février 2024 et transmis à chacune des municipalités locales le 29 février 2024;
- CONSIDÉRANT QUE** notamment, compte tenu de la déclaration de compétence antérieure (*Règlement n° 15-2008*), aucune municipalité n'a déclaré avoir de fonctionnaire, employé, équipement ou matériel relatif à cette compétence, à l'exception des droits des municipalités locales de Authier, Authier-Nord, Chazel, Macamic et le territoire non organisé Rivière-Ojima, secteur de Languedoc relativement aux actifs et passifs de ces municipalités dans la *Régie intermunicipale de la gestion des déchets de Roussillon* ;
- CONSIDÉRANT** l'avis de motion qui a été régulièrement donné lors de la séance du 28 février 2024 et le dépôt d'un projet de règlement qui a été fait lors de cette même séance;
- EN CONSEQUENCE,** proposé par monsieur Fernand Major, appuyé par monsieur Ghislain Desbiens et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 DÉCLARATION DE COMPÉTENCE

La MRC d'Abitibi-Ouest, conformément à l'article 678.0.2.1 du *Code municipal*, déclare sa compétence dans le domaine des matières résiduelles à l'exception des boues municipales et ce, à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire.

Cette déclaration de compétence couvre l'ensemble de la compétence liée aux matières résiduelles.

ARTICLE 2 REMPLACEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace le *Règlement n° 15-2008* et entre en vigueur conformément à la Loi. Il n'a cependant pas pour effet de limiter ou d'affecter les actes que la MRC a exercés ou accomplis dans le cadre de la déclaration de compétence antérieurement adoptée (*Règlement n° 15-2008*).

(s) Jaclin Bégin
Jaclin Bégin
Préfet

(s) Normand Lagrange
Normand Lagrange
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion donné le:	28 février 2024
Dépôt du projet de règlement:	28 février 2024
Adoption par le conseil:	26 juin 2024
Entrée en vigueur du règlement le:	27 juin 2024